

## ARRÊTÉ N°2025-158

**OBJET : Stationnement d'un camion de livraison  
6 rue de la Garenne**

Le Maire de la Commune de Saint Aubin du Cormier,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les dispositions du Code de la Route et celles du Code Pénal,  
VU la demande de Monsieur GUILLOIS, en date du 20 août 2025,  
Considérant qu'il nous appartient, en vertu de nos pouvoirs de police, de prendre toutes dispositions réglementaires de nature à assurer la sécurité publique dans les voies et places publiques,

### ARRETE

Article 1 : Un camion de livraison sera stationné devant le **6 rue de la Garenne**, le **mardi 26 août 2025** afin de permettre la livraison de bois au domicile de Monsieur Guillois.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité devront être mises en place par le demandeur.

Le demandeur a l'autorisation de bloquer les places de stationnement pour y installer le camion.

Le stationnement sera interdit et déclaré gênant, au droit du stationnement du camion et sur 30 mètres de part et d'autre.

Pendant toute la durée du stationnement, la circulation des véhicules de secours (ambulances, pompiers) et des piétons devra s'effectuer à tout moment.

Article 3 : Le demandeur devra prendre les précautions nécessaires afin de protéger son environnement.

Article 4 : Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la Commune de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Autonome Territoriale de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté dont il leur sera remis ampliation et qui sera publié et affiché, selon les formes prévues par l'article L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, le 20 août 2025  
Le Maire  
Jérôme BÉGASSE

